



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Marriage (Prohibited Degrees) Act

Loi sur le mariage (degrés prohibés)

S.C. 1990, c. 46

L.C. 1990, ch. 46

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Last amended on July 20, 2005

Dernière modification le 20 juillet 2005

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on July 20, 2005. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 juillet 2005. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the laws prohibiting marriage between related persons

1	Short title
2	No prohibition
3	Marriage not invalid
4	Complete code
*6	Commencement

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées

1	Titre abrégé
2	Absence d'empêchement
3	Validité du mariage
4	Intégralité des règles applicables
*6	Entrée en vigueur



S.C. 1990, c. 46

L.C. 1990, ch. 46

An Act respecting the laws prohibiting marriage between related persons

Loi concernant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées

[Assented to 17th December 1990]

[Sanctionnée le 17 décembre 1990]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1 This Act may be cited as the *Marriage (Prohibited Degrees) Act*.

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*.

No prohibition

2 (1) Subject to subsection (2), persons related by consanguinity, affinity or adoption are not prohibited from marrying each other by reason only of their relationship.

Absence d'empêchement

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les liens de parenté par consanguinité, alliance ou adoption ne constituent pas en eux-mêmes des empêchements au mariage.

Prohibition

(2) No person shall marry another person if they are related lineally, or as brother or sister or half-brother or half-sister, including by adoption.

1990, c. 46, s. 2; 2005, c. 33, s. 13.

Prohibition

(2) Est prohibé le mariage entre personnes ayant des liens de parenté, notamment par adoption, en ligne directe ou en ligne collatérale s'il s'agit du frère et de la sœur ou du demi-frère et de la demi-sœur.

1990, ch. 46, art. 2; 2005, ch. 33, art. 13.

Marriage not invalid

3 (1) Subject to subsection (2), a marriage between persons related by consanguinity, affinity or adoption is not invalid by reason only of their relationship.

Validité du mariage

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un mariage entre personnes apparentées par consanguinité, alliance ou adoption n'est pas invalide du seul fait du lien de parenté.

Marriage void

(2) A marriage between persons who are related in the manner described in subsection 2(2) is void.

1990, c. 46, s. 3; 2005, c. 33, s. 14.

Nullité du mariage

(2) Le mariage entre personnes apparentées prohibé par le paragraphe 2(2) est nul.

1990, ch. 46, art. 3; 2005, ch. 33, art. 14.

Complete code

4 This Act contains all of the prohibitions in law in Canada against marriage by reason of the parties being related.

Intégralité des règles applicables

4 La présente loi comporte la totalité des règles de droit applicables au Canada en matière d'empêchements au mariage fondés sur des liens de parenté.

5 [Repeal]

Commencement

*6 This Act shall come into force on the day that is one year after the day it is assented to, or on such earlier day in any province as may be fixed by order of the Governor in Council at the request of that province.

* [Note: Act in force December 17, 1991.]

5 [Abrogation]

Entrée en vigueur

*6 La présente loi entre en vigueur un an après sa sanction ou, dans une province, à la date antérieure fixée par décret du gouverneur en conseil à la demande de cette province.

* [Note : Loi en vigueur le 17 décembre 1991.]